



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques**

**Arrêté 2025-415 portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux « eaux souterraines de Gascogne »**

Le préfet,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-15-SG du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2024-380 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux souterraines de Gascogne (SAGE Eaux Souterraines de Gascogne) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU la proposition faite en réunion de comité de pilotage du 3 mai 2024 ;

VU la demande présentée par l'Institution Adour en date du 24 mai 2024;

VU les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du SAGE « eaux souterraines de Gascogne » ;

VU les propositions faites par les différents organismes consultés ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Composition

La composition de la commission locale de l'eau (CLE) pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux souterraines de Gascogne » est fixée comme suit :

1/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (28 membres)

| Structure | Représentant |
|--|----------------------|
| Région Nouvelle-Aquitaine | Marie-Laure LAFARGUE |
| Région Occitanie | Eric CADORE |
| Conseil départemental du Gers | Bernard KSAZ |
| Conseil départemental des Landes | Paul CARRERE |
| Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques | Charles PELANNE |
| Conseil départemental des Hautes-Pyrénées | Bernard POUBLAN |
| Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne | Denis LANUSSE |
| EPTB – Institution Adour | Céline SALLES |
| EPTB – Institution Adour | Bernard LABADIE |
| EPTB – Institution Adour | Thierry CARRERE |
| EPTB – Institution Adour | Bernard VERDIER |
| SIAEP des Eschourdes | Pascal CASSIAU |
| SIAEP du Marseillon Tursan | Pascal BEAUMONT |
| SIAEP de Nogaro | Michel BRAZZALOTTO |
| SIAEP de Dému | Pierre CAZERES |
| Syndicat Mixte des eaux du Marensin Maremne Adour (EMMA) | Régis GELEZ |
| Pyrén'eau | Didier LARRAZABAL |
| Syndicat des eaux Armagnac Ténarèze (SAT 32) | Nicolas MELIET |
| SYDEC | Jean-Marc LESPADÉ |
| Syndicat Trigone | Jean-Paul FORMENT |
| Communauté de communes de Mimizan | Frédéric POMAREZ |
| Communauté de communes des Grands Lacs | Bernard COMET |
| Communauté d'agglomération du Grand Dax | Philippe CASTEL |
| Communauté d'agglomération Tarbes – Lourdes - Pyrénées | André LABORDE |
| Agglomération de Mont-de-Marsan | Bernard KRUYNSKI |

| | |
|------------------------------------|------------------|
| Syndicat Mixte du Grand Pau | Victor DUDRET |
| Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne | Max BALAS |
| Commune de Lectoure | Joel VAN DEN BON |

2/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (17 membres)

- Madame la présidente de la chambre d'agriculture des Landes, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération d'associations et collectivités pour l'aménagement hydraulique des terres agricoles (FDASAH), ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association régionale de Pêche d'Occitane (ARPO), ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Irrig'Adour, ou son représentant ;
- Madame la présidente de la chaîne thermique du soleil, ou son représentant ;
- Monsieur le président du groupe thermal Arenadour, ou son représentant ;
- Monsieur le président des thermes de Castéra-Verduzan, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur des thermes de Saubusse, ou son représentant ;
- Monsieur le président du groupe VALVITAL, ou son représentant ;
- Monsieur le président de Teréga SA, ou son représentant ;
- Monsieur le président de Sources Alma, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'usine RAYONIER AM TARTAS, ou son représentant ;
- Monsieur le président d'ATTAC, ou son représentant ;
- Monsieur le président des amis de la Terre du Gers, ou son représentant ;
- Monsieur le président de Société d'étude de protection et d'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest des Landes (SEPANSO 40), ou son représentant ;
- Monsieur le président de Société d'étude de protection et d'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest des Pyrénées-Atlantiques (SEPANSO 64), ou son représentant.

3/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- Monsieur le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, ou son représentant ;
- Madame la directrice générale de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Monsieur le préfet des Landes, coordinateur du sous-bassin Adour, ou son représentant ;
- Monsieur le préfet du Gers, ou son représentant ;
- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant ;
- Madame la directrice du Parc National des Pyrénées, ou son représentant.

Article 2 – Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

En application de l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites. Le président, les vice-présidents ou, le cas échéant, leur représentant, peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements pour assurer la représentation de la commission locale de l'eau par la personne morale qui assure les missions prévues par l'article R. 212-33.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées (Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement (<https://www.gesteau.fr/>).

Article 4 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission locale de l'eau.

Mont-de-Marsan, le

14 MAI 2025

Le préfet des Landes

Gilles CLAVREUL

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).